

**DOCUMENT NUMÉRO 30**

**PARTIE DU TERRITOIRE FORMÉE DES LOTS NUMÉROS  
1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CRITÈRES**

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent document établit les critères que doit respecter tout plan de construction ou de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage soumis pour approbation au conseil d'arrondissement relativement à la partie du territoire visée à l'article 939.351, formée des lots numéros 1 571 612, 1 571 672 et 6 335 017 du cadastre du Québec.

**2.** La partie du territoire visée est localisée à l'est de la 2<sup>e</sup> Avenue, au sud de la rue des Pins Est, à l'ouest de l'avenue Bergemont et au nord de la rue des Chênes Est, dans les zones 17113Hb et 17118Hb.

Le présent document établit les critères qui visent à encadrer un projet de modification d'un bâtiment sur cette partie du territoire, avec comme objectif de permettre l'agrandissement d'un bâtiment principal, le maintien d'un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension* conformément à la *Stratégie concertée sur le maintien et le développement du parc de maisons de chambres et de pension à Québec* et de maximiser l'utilisation des lots qui y sont situés.

## CHAPITRE II

### SECTION I

#### USAGES AUTORISÉS

**3.** En outre des usages autorisés dans les zones 17113Hb et 17118Hb, un usage du groupe *H3 maison de chambres et de pension*, d'un maximum de sept chambres, peut être permis au dernier étage du bâtiment principal.

### SECTION II

#### BÂTIMENT PRINCIPAL ET SON IMPLANTATION

**4.** Malgré les pourcentages de grands logements prescrits pour les zones 17113Hb et 17118Hb, le bâtiment peut ne comporter aucun logement du groupe d'usages *H1 logement* de trois chambres et plus, à la condition que tous les logements de ce groupe comportent au moins deux chambres.

**5.** La superficie minimale de l'aire d'agrément qui doit être aménagée sur la partie du territoire visée peut être inférieure à celle prescrite pour les zones 17113Hb et 17118Hb, mais doit être d'au moins quatre mètres carrés par logement du groupe d'usages *H1 logement*.

### **SECTION III**

#### **AIRE DE STATIONNEMENT**

**6.** Le nombre de cases de stationnement peut être inférieur au nombre minimal de cases prescrit, à la condition qu'au moins deux cases de stationnement soient aménagées sur le lot.